

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1980-1981

---

28 JANVIER 1981

---

## PROJET DE DÉCRET

**ouvrant des crédits provisoires  
à valoir sur le budget de la Région wallonne  
pour l'année budgétaire 1981 (1)**

## TEXTE ADOPTÉ

par  
la Commission Budget, Finances et Pouvoirs subordonnés  
le 27 janvier 1981

---

(1) Voir documents du Conseil 11 (1980-1981) n°s 1 et 2

### Article 1<sup>er</sup>

Des crédits provisoires, à valoir sur le budget de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1981, sont ouverts à la diligence de l'Exécutif de la Région wallonne:

#### a. Dépenses courantes:

— Crédits non dissociés ..... F. 1.525.300.000  
— Crédits d'ordonnancement ..... F. 21.900.000

#### b. Dépenses de capital:

— Crédits non dissociés ..... F. 1.543.100.000  
— Crédits d'ordonnancement ..... F. 1.060.900.000

### Article 2

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital non autorisées antérieurement par le Conseil régional wallon.

### Article 3

Sont autorisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée pour le Titre I — Dépenses courantes (crédits dissociés) et pour le Titre II — Dépenses de capital (crédits dissociés) de l'année budgétaire 1981.

Cette autorisation ne peut valoir pour des dépenses non autorisées antérieurement par le Conseil régional wallon, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

### Article 4

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.01.A — Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — du Titre IV du tableau annexé au projet de décret contenant le budget de la Région wallonne pour 1981 sont accordées pour l'année 1981 à concurrence de:

— Secteur «Affaires économiques» F. 1.466.400.000  
— Secteur «Classes moyennes» F. 338.400.000

### Article 5

Dans le cadre de la politique économique régionale de l'Exécutif régional wallon et moyennant l'autorisation de celui-ci, le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, pour les objets qui relèvent de leur compétence, peuvent disposer, en ce qui concerne l'article 60.01.A, des crédits prévus à toutes fins utiles, quelle que soit la nature des dépenses à prendre en charge.

### Article 6

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent autoriser les organismes indiqués ci-après à souscrire des engagements pendant l'année 1981, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme:

la Société nationale du Logement F. 2.800.000.000  
la Société nationale terrienne F. 775.000.000

### Article 7

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de dix ans, des sommes qu'ils ont payées pour compte de la Région wallonne à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux.

Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Le montant total des primes accordées est limité pendant l'année 1981 à 181.100.000 francs.

### Article 8

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées, en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 556.300.000 francs.

### Article 9

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux relatifs à l'eau soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 315.500.000 francs.

#### **Article 10**

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre, au nom de la Région wallonne, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant l'année 1981 sur un volume de prêts ne dépassant pas 37.500.000 francs.

#### **Article 11**

Tout engagement à prendre, en vertu des articles 7 à 10 du présent décret, est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des Comptes.

Avant le 10 de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des Comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires, mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé, et d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

#### **Article 12**

Le Ministre de la Région wallonne est autorisé à accorder, par décision délibérée en Exécutif régional wallon, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès du Crédit Communal de Belgique par des communes.

Cette garantie ne pourra toutefois être accordée qu'aux communes qui déposeront un plan d'assainissement de leurs finances et accepteront, pour en garantir l'exécution, des modalités particulièrement contraignantes de tutelle.

#### **Article 13**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1981.